

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

7 février 1990

SESSION ORDINAIRE 1989-1990

PROJET DE REGLEMENT

**visant à déterminer les modalités de désignation des représentants
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration
des asbl dans lesquelles cette représentation est ou sera organisée**

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient, dans le cadre de la gestion des institutions visées à l'article 64, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, d'organiser la représentation de la Commission communautaire française au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des asbl dans lesquelles était auparavant représentée la Commission française de la Culture et dans lesquelles la Commission communautaire française est ou sera représentée.

L'article 64, § 1^{er} de la loi du 12 janvier 1989 prévoit que chaque Commission communautaire exerce les mêmes compétences que les autres pouvoirs organisateurs dans les matières visées à l'article 61, c'est-à-dire les matières visées à l'article 108^{ter}, § 3, alinéa 1^{er} de la Constitution.

L'article 64, § 1^{er} précise qu'en particulier la Commission a pour mission « (...) 2° de créer les institutions nécessaires, de les gérer, et d'accorder des subsides (...) ».

L'article 60 de la loi du 12 janvier 1989 confie l'exercice des compétences visées à l'article 108^{ter}, § 3 de la Constitution, pour les matières de la Communauté française de Bruxelles-Capitale, à la « Commission communautaire française » ayant pour organes l'Assemblée et le Collège.

Le présent règlement a pour but de fixer le mode de désignation des représentants de la Commission communautaire française au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des asbl concernées.

Tenant compte des règles fixées par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (Pacte culturel), la désignation des représentants de l'autorité publique, dans les institutions à but culturel, doit se faire en tenant compte de la représentation proportionnelle des tendances politiques existant en son sein (article 9).

Il est impératif cependant que les désignations nécessaires puissent se faire rapidement sous peine de provoquer un blocage des activités des institutions concernées.

Le projet prévoit à cet effet que le Collège désigne les représentants de la Commission communautaire française au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des asbl, cette désignation se faisant sur base des propositions faites par le Bureau élargi de l'Assemblée constitué en application de l'article 27 du Règlement adopté le 20 octobre 1989. La représentation proportionnelle de toutes les tendances politiques au sein du Bureau élargi garantira l'application du Pacte culturel.

PROJET DE REGLEMENT

Vu l'article 108^{ter}, § 3, alinéa 2, 1° de la Constitution;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment les articles 60 à 87;

Article 1

Le Collège désigne les représentants de la Commission communautaire française au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des asbl dans lesquelles une représentation de la Commission communautaire française est ou sera organisée.

La désignation des représentants se fera sur proposition du Bureau élargi de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Article 2

Cette désignation se fait sans préjudice du droit pour le Collège de désigner un ou plusieurs représentant(s) appelé(s) à siéger, avec voix consultative, au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des asbl mentionnées à l'article 1^{er}.

Ce(s) représentant(s) peu(ven)t être membre(s) de l'Administration de la Commission communautaire française.

Bruxelles,

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la Culture et de l'Aide aux Personnes,

G. DESIR

Le Ministre, Membre du Collège chargé de la Santé,

J.-L. THYS